

220C5248
FR0000121964-FS1385

3 décembre 2020

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

KLEPIERRE
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 3 décembre 2020, la société de droit de l'état du Delaware The Goldman Sachs Group, Inc. (Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, DE19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en baisse, le 27 novembre 2020, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société KLEPIERRE et détenir indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle, 12 774 699 actions KLEPIERRE représentant autant de droits de vote, soit 4,26% du capital et des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Goldman Sachs International	7 108 166	2,37
Goldman Sachs & Co. LLC	5 140 287	1,71
Goldman Sachs Asset Management, L.P.	318 845	0,11
Goldman Sachs Asset Management International	207 401	0,07
Total The Goldman Sachs Group, Inc.	12 774 699	4,26

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions KLEPIERRE hors marché.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, la société The Goldman Sachs Group, Inc. a précisé détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés de son groupe qu'elle contrôle, 12 104 962 actions KLEPIERRE au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions KLEPIERRE (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

Au titre de l'article L. 233-9, I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général, la société The Goldman Sachs Group, Inc. a précisé détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés de son groupe qu'elle contrôle, 125 329 actions KLEPIERRE (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention d'un contrat « *equity swap* » à dénouement en espèces, exerçable le 19 mai 2021.

¹ Sur la base d'un capital composé de 299 939 198 actions ordinaires représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.